

VII. ELECTION DES PROCUREURS.

26. Il est à désirer que l'on choisisse pour procureurs ceux qui peuvent facilement venir à Québec, à l'appel du président : néanmoins chacun est libre de les choisir où il veut. Les procureurs sont élus tous les six ans en la manière suivante :

1o. Le Secrétaire envoie par la poste à tous les membres, dans la première quinzaine de juin, une liste de tous les membres non pensionnés, de la Société, commençant par les plus anciens par l'ordination, et mettant à part les noms des procureurs sortant de charge et des douze membres qui, après eux, ont eu le plus de voix à la dernière election ; tous ceux qui sont sur ces trois listes sont également éligibles ;

2o. Chaque associé choisit douze noms qu'il envoie avec sa signature, au président, avant le 15 août ; les suffrages qui arrivent après cette époque sont considérés comme non avenus ; mais s'il y a un Coadjuteur qui soit vice-président de droit, la liste ne doit renfermer que onze noms ;

3o. Le président, aide d'un ou de deux officiers ou membres de la Société, dépouille les suffrages et fait une liste complète de tous ceux qui ont eu des voix, en commençant par celui qui en a réuni le plus grand nombre et marquant le nombre que chacun a eu ; si plusieurs sont de même nombre, on met le plus ancien le premier ; cette liste est insérée au procès-verbal de l'assemblée suivante du bureau :

4o. Les onze ou douze premiers sur la liste sont déclarés procureurs, mais ils n'entrent en charge qu'au premier octobre suivant ;

5o. Les douze suivants remplacent selon leur rang sur la liste, les procureurs qui sont élus président ou vice-président de la Société, ou meurent, ou s'absentent, ou résignent leur charge, ou la perdent en devenant pensionnaires de la Société, pendant les six années suivantes.

27. Le secrétaire et le trésorier, ou bien le secrétaire-trésorier, sont élus par le bureau soit parmi les procureurs, soit parmi les associés. Ils demeurent en charge jusqu'à ce qu'un nouveau bureau soit élu et peuvent être réélus. On peut leur adjoindre au besoin un ou plusieurs assistants.

VIII. DROITS ET DEVOIRS DES OFFICIERS.

28. Le Président convoque les assemblées soit ordinaires, soit extraordinaires ; il y préside, propose les questions à décider, il recueille les suffrages et, quoiqu'il puisse prendre part à la discussion, il ne vote qu'en cas de partage égal des voix.

29. Lorsque le président est absent ou empêché, le vice-président en a tous les pouvoirs.

30. 1o. Le secrétaire est le gardien des documents et registres